

ATTESTATION

Je, Camilla Alexis Mackenzie, secrétaire adjointe principale de La Banque de Nouvelle-Écosse, atteste par la présente que le texte qui suit est une copie conforme de la résolution adoptée par les membres du conseil d'administration de La Banque de Nouvelle-Écosse, lors d'une réunion ordinaire tenue dans la ville de Toronto (Ontario) le 1^{er} juin 2004, et que cette résolution est pleinement exécutoire depuis cette date :

«Demande est faite au conseil d'administration d'étudier la résolution qui suit :

IL EST RÉSOLU :

QUE la procuration signée par La Banque de Nouvelle-Écosse sur laquelle est apposé son sceau, datée du 26 mars 2002 et aux termes de laquelle elle désigne le premier vice-président, chaque vice-président, chaque vice-président de district, chaque directeur général adjoint, chaque administrateur délégué, Financement bancaire, Scotia Capitaux, le directeur principal, Crédit – 555, Chabanel Ouest et le directeur principal, Crédit – 2, Place Québec de la Banque au Québec et dans l'Est de l'Ontario pour y agir séparément comme ses fondés de pouvoir légalement désignés au Québec et dans l'Est de l'Ontario est par la présente révoquée.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU :

QUE La Banque de Nouvelle-Écosse, une banque à charte aux termes des lois du Canada (la «Banque»), désigne le premier vice-président, chaque vice-président, chaque vice-président de district, chaque directeur général adjoint, chaque administrateur délégué, Financement bancaire, Scotia Capitaux, le premier directeur et chef, Groupe Gestion privée Scotia, l'administrateur délégué et chef, Services aux grandes entreprises, Scotia Capitaux, le directeur général adjoint et directeur du Centre, Centre de financement aux concessionnaires de Montréal, le premier directeur, Financement immobilier, Crédit hypothécaire commercial – Québec et Atlantique, le directeur général adjoint et chef, Crédit, Gestion du risque global – Québec, le directeur principal, Crédit – 555, Chabanel Ouest et le directeur principal, Crédit – 2, Place Québec de la Banque au Québec et dans l'Est de l'Ontario pour y agir séparément comme ses fondés de pouvoir légalement désignés au Québec et dans l'Est de l'Ontario (chacun d'eux étant ci-après appelé le «Fondé de pouvoir») pour accomplir au nom de la Banque tous les actes suivants :

1. a) signer tous actes de prêt et d'hypothèque au nom de la Banque, y compris les prêts garantis par un acte d'hypothèque portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers situés au Québec et dans l'Est de l'Ontario, ainsi que tous actes les modifiant et tous actes et effets accessoires;

- b) accorder des décharges, complètes ou partielles, remises, quittances, mainlevées et cessions de rang hypothécaire ou subrogation dans les droits hypothécaires, hypothèques mobilières et immobilières, créances prioritaires, droits de prise en paiement, droits de possession, charges ou autres titres ou droits que la Banque peut détenir (ci-après appelés collectivement la «garantie») à l'égard de tous biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels (ci-après appelés collectivement les «biens») aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
 - c) transférer, céder, vendre, rétrocéder ou consentir subrogation de toute créance de la Banque, de même que de toute garantie s'y rapportant, aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
 - d) acquérir en vertu d'une vente (notamment une vente sous contrôle de justice), d'une dation en paiement, d'un transfert, d'une cession ou de toute autre façon, tout bien à titre de garantie, ou pour la réalisation d'une garantie ou afin d'assurer la protection de la créance de la Banque à l'encontre du propriétaire de ce bien, et aliéner, vendre ou liquider ce bien aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
 - e) rétrocéder toute garantie et tout bien remis à la Banque à titre de garantie, aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
 - f) consentir à des actes de servitude, déclarations de copropriété et plans de subdivision, radiation, redivision, ou rectification à l'égard des biens affectés à la garantie ou acquis par la Banque à l'une quelconque des fins susmentionnées au paragraphe d);
 - g) donner quittance à tout débiteur ou à toute caution aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun; et
 - h) recevoir toutes sommes payables à la Banque et en accuser réception;
2. accorder tous actes de renouvellement, actes de prorogation de délai de paiement et autres documents nécessaires à la gestion des créances de la Banque et de toute garantie et, de

- façon générale, exercer et faire valoir tous les droits créés au profit de la Banque en vertu de toute garantie, aux conditions que le Fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
3. au nom de la Banque et pour son compte, à titre de locateur, locataire ou sous-locataire, conclure des baux ou des sous-baux à l'égard de tout bien, céder ou accepter la cession de baux et de sous-baux, avec novation ou sans novation et renouveler, résilier, prolonger ou modifier ces baux et sous-baux, le tout à des conditions de loyer et autres conditions qu'il appartient au Fondé de pouvoir de déterminer;
 4. dans le cas où le propriétaire d'un bien donné en garantie au profit de la Banque désigne celle-ci pour agir comme son fondé de pouvoir pour la vente, l'aliénation ou la liquidation de ce bien, procéder à cette fin et à ce titre, aux conditions et moyennant la contrepartie qu'il appartient au Fondé de pouvoir de déterminer sous réserve des seules modalités du mandat donné à la Banque par le propriétaire;
 5. signer tous actes, effets et autres documents, notariés ou autres, que le Fondé de pouvoir juge nécessaires pour rendre la présente résolution pleinement exécutoire et satisfaire aux règles de la publicité des droits en vigueur au Québec et dans l'Est de l'Ontario;
 6.
 - a) représenter la Banque devant tout tribunal, notamment la cour des petites créances, tout conseil, commission ou autre tribunal ou organisme quasi-judiciaire siégeant au Québec et dans l'Est de l'Ontario, et passer et signer toute déclaration pouvant être légalement exigée de la Banque, dont toute déclaration de tiers-saisie, et concernant tous actes de prêt et d'hypothèque signés au nom de la Banque, y compris les prêts garantis par un acte d'hypothèque portant sur des biens mobiliers et/ ou immobiliers situés au Québec et dans l'Est de l'Ontario, ainsi que tous actes et effets accessoires; et
 - b) assister et faire une offre à toute vente, y compris sous contrôle de justice, de biens détenus en garantie par la Banque ou aux fins de protéger la créance de la Banque à l'encontre du propriétaire de ces biens et le cas échéant procéder à leur acquisition;
 7.
 - a) déléguer quand besoin est, aux termes d'une procuration écrite, tout pouvoir énoncé dans les présentes à tout directeur ou directeur intérimaire d'une succursale de la Banque au Québec et dans l'Est de l'Ontario, à tout premier directeur, Financement bancaire, Scotia Capitaux, à tout autre dirigeant au service de la Banque ou de l'une

de ses filiales ou à tout notaire, conseiller juridique ou mandataire, si le délégué est autorisé le juge approprié;

- b) tout directeur ou directeur intérimaire d'une succursale, premier directeur, Financement bancaire, Scotia Capitaux ou tout dirigeant au service de la Banque ou de l'une de ses filiales désigné délégué conformément au paragraphe précédent est autorisé à déléguer à son tour ses pouvoirs à tout directeur ou directeur intérimaire d'une succursale de la Banque au Québec et dans l'Est de l'Ontario, à tout premier directeur, Financement bancaire, Scotia Capitaux, à tout autre dirigeant au service de la Banque ou de l'une de ses filiales ou à tout notaire, conseiller juridique ou mandataire, s'il le juge approprié.»

Secrétaire adjointe principal

FAIT à Toronto (Ontario)
ce 15^{ième} jour de août, 2006.